

**Délibération n° 2022-47 du 15 décembre 2022
portant rémunération des vétérinaires préleveurs et aides vétérinaires**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 7 et 10 alinéas 2 et 3,

Vu la délibération n° 74 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des vétérinaires préleveurs,

Vu la délibération n° 2018-54 du 18 novembre 2018 modifiant la délibération du 4 octobre 2007 du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative aux frais de déplacement des vétérinaires préleveurs et des aides vétérinaires,

Vu la délibération du collège n° 2022-22 du 8 septembre 2022 revalorisant les montants des indemnités de certaines catégories de collaborateurs occasionnels de l'Agence,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La réalisation d'une opération de contrôle diligentée sur un ou plusieurs animaux ouvre droit pour le préleveur vétérinaire ou l'aide-vétérinaire à une rémunération forfaitaire selon les taux de vacations suivants :

	Taux forfaitaire brut pour une mission d'une durée inférieure ou égale à 10 heures	Taux forfaitaire brut pour une mission d'une durée supérieure à 10 heures
Vétérinaire	215 €	343 €
Aide-vétérinaire	108 €	173 €

Le calcul de la durée de la mission comprend le temps de déplacement nécessaire au vétérinaire préleveur et à l'aide-vétérinaire pour la réalisation de l'opération de contrôle.

Article 2 : Un vétérinaire préleveur perçoit une rémunération forfaitaire, au titre des autres missions qu'il peut être amené à exercer, égale à :

- a) 350 euros bruts pour un contrôle de supervision ;
- b) 200 euros bruts pour l'animation de tout ou partie d'une session de formation théorique ;
- c) 200 euros bruts par jour pour la préparation d'une session de formation théorique.

Article 3 : Les frais de transport des vétérinaires préleveurs et des aides vétérinaires sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat. Par dérogation à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, le taux des indemnités kilométriques alloué au vétérinaire préleveur et à l'aide-vétérinaire est fixé à 0,45 euro bruts par kilomètre.

Article 4 : Sur autorisation préalable du directeur du département des contrôles, les frais de repas et d'hébergement peuvent être pris en charge par l'Agence dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susmentionné.

Par dérogation à l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné, le taux forfaitaire de remboursement de repas est fixé à 6 euros pour un petit-déjeuner seul pris, en l'absence de frais d'hébergement associé à la mission.

Article 5 : Les frais de déplacement peuvent être majorés de 32 euros lorsque le préleveur dépose les échantillons prélevés au laboratoire désigné ou à une agence régionale de la société chargée d'en assurer le transport, à la demande du directeur du département des contrôles.

Article 6 : La délibération n° 74 du 4 octobre 2007 fixant la rémunération des vétérinaires préleveurs est abrogée.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Elle s'applique aux missions exercées à compter du jour de son entrée en vigueur.

Article 6 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 15 décembre 2022.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

signé